

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 154 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___154)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 154 du 19 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 154 del 19 gennaio 2016

## Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS, DÉTENTION DE STUPÉFIANTS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, FIXATION DE LA PEINE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | 19 al. 1 LStup, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3.1

L'appelant invoque en premier lieu une violation de la présomption d'innocence, contestant toute activité délictueuse en relation avec les 102 grammes brut d'héroïne que détenait V. \_\_\_\_\_ lors de son interpellation.

### E. 3.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption

d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 3.3**

En l'espèce, lors des débats, Q. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait fait la connaissance de V. \_\_\_\_\_ lorsque ce dernier était venu manger un kebab dans le restaurant pour lequel il travaillait, affirmant qu'il avait par la suite servi de traducteur pour V. \_\_\_\_\_, en n'officiant qu'à deux reprises, la première fois avec une Suissesse dans un contexte totalement étranger au trafic de stupéfiants et la seconde fois le jour de son interpellation en vue de négocier la vente de substances illicites à une personne toxicomane d'origine arabe. Qualifiant les explications données par le prévenu lors des débats de « farfelues » compte tenu notamment des observations policières effectuées en cours d'enquête, les premiers juges ont constaté que le prévenu, qui était accompagné de V. \_\_\_\_\_ lors de son arrestation, était alors en train de fouiller avec lui le parc de Valency, à Lausanne, manifestement à la recherche de produits stupéfiants qui y étaient cachés. Le tribunal a également constaté qu'en cours d'enquête, Q. \_\_\_\_\_ avait dans un premier temps reconnu que V. \_\_\_\_\_ était non seulement un compatriote, mais également un ami qui avait réussi à lui obtenir une chambre chez sa logeuse [...], si bien que les intéressés se côtoyaient quotidiennement. Pour les premiers juges, dans ces circonstances, le prévenu ne pouvait pas ignorer l'activité de trafiquant de drogue que déployait V. \_\_\_\_\_, ce d'autant moins qu'en cours d'enquête, [...], consommatrice de stupéfiants, avait reconnu le prévenu sur une planche photographique comme étant présent lors des rendez-vous que lui fixait V. \_\_\_\_\_ pour lui vendre de l'héroïne, servant à ces occasions de traducteur. En tant qu'elle résulte du dossier, l'appréciation des premiers juges ne consacre en aucun cas une violation du principe de la présomption d'innocence et la conviction de la participation de l'appelant aux faits délictueux peut aisément être partagée. Le fait que son comparse ait tenté de le mettre hors de cause lors de son audition du 11 décembre 2014 devant le Procureur n'est pas de nature à modifier cette conviction, ce d'autant plus que la version fantaisiste de V. \_\_\_\_\_ – selon laquelle les deux comparses étaient en train de gratter la terre du parc de Valency pour se débarrasser de la drogue – est battue en brèche par les observations policières. La version exculpatoire de l'appelant est d'autant moins vraisemblable qu'il admet avoir servi de traducteur à V. \_\_\_\_\_ afin que celui-ci puisse écouler 102 grammes brut d'héroïne, ce qui constitue en soi une participation au trafic de drogue, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il s'agit d'actes préparatoires punissables selon l'art. 19 al. 1 let. g LStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121), puisque ce n'est pas cette version qui doit

être retenue en définitive, mais bien plutôt le fait que le prévenu avait l'intention de revendre la drogue avec son comparse. Le grief doit dès lors être rejeté.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste également avoir effectué neuf cent trente transactions portant sur des sachets de 5 g d'héroïne et représentant au moins 4.5 kg d'héroïne brut. Il fait valoir que, dans cette hypothèse, il n'aurait pas pu échapper à la police sur une aussi longue période. Il fait en outre valoir que seul un acquéreur aurait fait état de transactions antérieures à 2013. Enfin, selon l'appelant, il serait arbitraire de retenir, comme l'ont fait les premiers juges, que l'ensemble des transferts d'argent effectués à l'étranger proviendrait du trafic de drogue.

#### **E. 4.2**

Pour retenir que l'appelant s'était livré à de très nombreuses transactions de drogue, les premiers juges se sont fondés sur plusieurs éléments probatoires. Ils ont d'abord relevé que le matériel retrouvé au domicile du prévenu, à savoir en particulier plusieurs téléphones portables et un montant de 17'790 fr. en espèces montrant des traces d'héroïne et de cocaïne anormalement élevées, démontrait une importante activité illicite en matière de stupéfiants. Ils ont ensuite retenu la localisation des raccordements téléphoniques utilisés dans les régions de Lausanne, Echallens et Prilly ainsi que les mises en cause de toxicomanes confirmant les dates, lieux et quantités des différentes transactions reprochées. Enfin, ils ont pris en considération le fait que la période de ces transactions coïncidait avec la période des envois d'argent à l'étranger. Quoiqu'en dise l'appelant, les premiers juges se sont fondés sur des éléments probatoires suffisants pour lui imputer son activité délictueuse et on ne discerne aucune violation de la présomption d'innocence ou arbitraire dans l'établissement des faits. C'est à juste titre que le tribunal a écarté la version de l'appelant, selon laquelle l'argent proviendrait de ses revenus de travailleur clandestin, version dont il se servait comme d'un alibi trop vague. Le fait que le prévenu n'ait pas été appréhendé plus tôt par la police est sans pertinence, comme le fait qu'un seul acquéreur aurait évoqué des transactions avant 2013, le tribunal ne s'étant pas seulement référé à des témoignages pour retenir les infractions. C'est également à bon droit que le tribunal s'est fondé sur le montant des bénéfices réalisés, soit 71'222 fr. 70, pour estimer la quantité d'héroïne à au moins 4.5 kilos brut, compte tenu d'un bénéfice au gramme de l'ordre de 15 francs. De toute manière, même s'il fallait retenir neuf cents – et non neuf cent trente – transactions, cette modification n'aurait aucune incidence sur le sort de la cause, tant il est évident que l'appelant a quoi qu'il en soit écoulé un multiple important de la quantité de drogue constituant un cas grave d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, retenu à compter d'une quantité de 12 grammes, s'agissant de l'héroïne (cf. ATF 119 IV 180 consid. 2d), si bien que cette seule circonstance ne changerait pas l'appréciation de sa culpabilité. Le grief doit dès lors être rejeté.

#### **E. 5.1**

L'appelant fait encore valoir que la peine qui lui a été infligée par les premiers juges serait excessive, dès lors que l'ampleur de son activité délictueuse n'aurait pas été mesurée selon son implication réelle dans le trafic de stupéfiants.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; TF 6B\_408/2012 du 1 er novembre 2012 consid. 1.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant s'écarte des faits retenus en définitive à son encontre, c'est en vain qu'il plaide une réduction de la peine prononcée par les premiers juges. Il faut au contraire constater que le tribunal a pris en compte les nombreuses circonstances à charge, à savoir en particulier la quantité considérable de stupéfiants vendue, l'important bénéfice réalisé, la longue période durant laquelle il a déployé ses agissements, son rôle dans le trafic, son mobile égoïste, le concours d'infractions, sa mauvaise collaboration durant l'enquête et aux débats ainsi que son mauvais comportement en détention. A décharge, seuls devaient être retenus l'absence d'antécédents, éléments neutre en soi, et les quelques timides regrets exprimés lors des débats. Compte tenu de ces éléments, et en particulier de la gravité des faits commis, il apparaît à la Cour de céans que la peine privative de liberté de 4 ans, plus l'amende de 300 fr. pour les contraventions, constitue même une peine clémente, qui peut être confirmée en appel.

### **E. 6**

L'appelant critique enfin le refus de lui octroyer le sursis à l'exécution de sa peine. Il n'y a toutefois pas lieu d'entrer en matière sur ce grief, dès lors que l'octroi d'un sursis, même partiel, n'entre pas en considération (cf. art. 43 al. 1 CP a contrario ).

### **E. 7**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

### **E. 8**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'610 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'002 fr. 40, TVA et débours inclus, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe. S'agissant de l'indemnité réclamée par Me Laurent Fischer, défenseur d'office de l'appelant, on précisera que celui-ci a fait état d'une liste d'opérations faisant état de 13 heures et 10 minutes d'activité, durée de l'audience comprise, de trois vacations, par 360 fr. au total, et de débours, par 50 francs. Cette liste d'opérations doit être admise compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de son client. C'est donc un montant de 3'002 fr. 40, TVA, indemnité de vacations et décours compris, qui doit être alloué à Me Fischer à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.